



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

8 JUIN 1989

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 12 DECEMBRE 1977 PORTANT STATUT
DE LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF)
ET LA LOI DU 6 FEVRIER 1987 RELATIVE AUX RESEAUX
DE RADIODISTRIBUTION ET DE TELEDISTRIBUTION
ET A LA PUBLICITE COMMERCIALE A LA RADIO ET A LA TELEVISION

EXPOSE DES MOTIFS

La publicité commerciale à la radio et à la télévision relève depuis le 1^{er} janvier 1989, de la compétence des Communautés.

Ce nouveau cadre de compétences permet une approche plus cohérente où une même responsabilité s'exerce sur les deux enjeux intrinsèquement liés du secteur audiovisuel : le culturel et les ressources permettant son développement.

Depuis le vote au Parlement National des derniers textes légaux en matière de publicité, le contexte général de l'audiovisuel a subi de profondes modifications.

La multiplication des chaînes de télévision et le développement de la diffusion transfrontalière engendrent une large circulation des programmes qui place la Communauté française devant un enjeu essentiel : la survie de ses propres programmes de télévision.

Sous peine d'être complètement exclues de l'espace audiovisuel européen, il apparaît nécessaire de développer des moyens financiers et des structures susceptibles de renforcer les capacités des chaînes de télévision de la Communauté française.

Tant dans les larges concertations menées avec les interlocuteurs du marché publicitaire en Communauté française que de l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, la place de l'audiovisuel de la Communauté française dans le concert européen est apparue comme le levier essentiel de la survie de ce secteur.

Dans cet espace, il est donc impératif de mettre nos services de télévision en mesure

de valoriser leur potentiel et de présenter une concurrence crédible.

Il apparaît qu'un élargissement de l'offre d'espace publicitaire audiovisuel pourrait répondre à une demande du marché actuellement insatisfaite, tant qualitativement que quantitativement.

La croissance des coûts de productions et le développement des groupes multinationaux justifie une nécessaire augmentation des ressources des deux chaînes s'adressant à l'ensemble de la Communauté : la RTBF, Institut public de télévision et RTL-TVi, chaîne privée de la Communauté française.

Ces questions s'inscrivent dans la recherche d'un équilibre global entre les médias :

— entre les chaînes de la Communauté française d'une part, où un système de plafonnement des recettes publicitaires de l'Institut public pourra être complété par un mécanisme de solidarité entre les chaînes de la Communauté française s'adressant à l'ensemble de son territoire, garantissant la viabilité et le développement de celles-ci;

— entre l'ensemble des médias d'autre part, et particulièrement en ce qui concerne la presse écrite dont il sera tenu compte dans la mise en œuvre de l'élargissement de l'accès des chaînes de la Communauté française à la publicité, de manière à ne pas mettre en péril ou en déséquilibre l'organisation générale des médias.

Equilibre entre les chaînes pour la survie culturelle de notre propre industrie audiovisuelle, et plus largement, équilibre des médias, sont les objectifs majeurs qui sous-tendent le présent projet de décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 20 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la RTBF est complété de telle sorte que des ressources nouvelles sont accessibles à l'Institut public et que les dites ressources sont soumises à un certain nombre de conditions.

Tandis que les ressources prévues à l'article 20 du décret aux points 1^o, 2^o, 3^o et 4^o sont maintenues, de nouvelles ressources sont prévues aux points 5^o, 6^o, 7^o et 8^o de l'article 20 nouveau et appellent les commentaires suivants:

Les points 5^o, 6^o et 7^o concernent les ressources auxquelles la RTBF a déjà légalement accès, l'énoncé de celles-ci visant à compléter le dispositif réglementaire du statut de la RTBF.

Le produit de la publicité commerciale prévue au point 8^o constitue une nouvelle ressource pour l'Institut public, dans la mesure où celle-ci serait autorisée sur les ondes de l'Institut.

Aux fins de ne pas porter préjudice aux autres chaînes de télévision de la Communauté française et de préserver la spécificité du service public par rapport au secteur commercial, les ressources nouvelles accessibles à la RTBF ne peuvent dépasser un plafond, dont le montant est fixé par l'Exécutif, de 25 p.c. maximum de l'ensemble des ressources de l'Institut, lequel dispose par ailleurs de la dotation.

Le § 2 détermine que l'utilisation des ressources issues de la publicité commerciale, non commerciale et du parrainage diffusés sur les ondes de l'Institut est soumise à des règles particulières qui pourraient être inscrites dans un cahier des charges. Le retrait de l'autorisation d'insertion de la publicité dans les programmes de la RTBF est prévu en cas de non-respect de ces règles.

Article 2

Le § 1 de cet article reprend les termes de l'article 12 — § 1 ancien de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité à la radio et à la télévision, en prévoyant que les stations et sociétés de radiodiffusion qui doivent nécessairement obtenir une autorisation de l'Exécutif

pour insérer de la publicité dans leurs programmes sont les stations relevant de la Communauté française et autorisées par l'Exécutif ainsi que la RTBF.

Ces stations sont donc celles visées aux chapitres 2, 3, 4, 5 et 9 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, et la RTBF instituée par le décret du 12 décembre 1977 portant statut de celle-ci.

Il résulte de cette disposition que toutes les stations de radiodiffusion reconnues par la Communauté française ont la possibilité de diffuser de la publicité commerciale. L'autorisation préalable de l'Exécutif permet de moduler cet accès.

Le § 2 concerne les chaînes de télévision extérieures, non reprises en tant que telles dans l'autorisation du § 1, devant disposer d'une autorisation dans le cas où elles diffusent des messages publicitaires destinés spécifiquement au public de la Communauté française. Cette autorisation ne pourra imposer des conditions discriminatoires aux chaînes provenant d'autres pays de la CEE. Dans la perspective transfrontalière, les télévisions diffusant un programme publicitaire commun aux pays qu'elles couvrent, ne doivent pas faire l'objet d'une autorisation.

Le § 3 soumet l'octroi des autorisations précitées à des conditions et modalités.

Ce paragraphe permet donc à l'Exécutif de s'assurer notamment d'un apport positif des chaînes à la création de programmes nouveaux.

Ces conditions peuvent être similaires aux dispositions actuellement prévues dans la convention signée par TVi et l'Exécutif ainsi que celles qui seraient prévues dans le cahier des charges de la RTBF.

Par ailleurs, des modalités d'octroi peuvent être également fixées pour les chaînes extérieures telles que définies au § 2.

Article 3

La suppression de l'article 17 — § 2 de la loi de février 1987 — vise à ne plus soumettre la gestion et l'exploitation éventuelle de la publicité commerciale par l'Institut public à des conditions particulières en ce qui concerne la

personnalité juridique de l'organisme qui pourrait être chargé de cette exploitation.

Bruxelles, le 5 juin 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le ministre-président,

V. FEAUX.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre-président de la Communauté française, le 31 mai 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret « portant diverses dispositions relatives à l'audiovisuel », a donné le 5 juin 1989 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

La division en chapitres d'un décret modifiant trois articles ne se justifie pas.

INTITULE

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

« Décret modifiant le décret du Conseil de la Communauté française du 12 décembre 1977 portant statut de la radio-télévision belge de la Communauté française et la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision. »

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dans la phrase introductive de l'article, le sigle « RTBF » doit être remplacé par les mots « Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) ».

Article 20 en projet

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} doit, conformément à l'usage, être divisé en 1^o, 2^o, 3^o... au lieu de a, b, c...

Au c, devenant le 3^o, il suffit d'écrire : « ...moyennant autorisation de l'Exécutif; ».

Au f, devenant le 6^o, il y a lieu d'insérer « 1987 » après le mot « juillet ».

Au h, devenant le 8^o, le Conseil d'Etat ne peut déterminer si les 25 p.c. qui y sont visés sont calculés sur l'ensemble des ressources ou sur l'ensemble des ressources autres que celles qui sont visées à la disposition, ni ce qu'il advient du produit de la publicité commerciale qui excéderait les 25 p.c. des ressources de l'Institut.

Sous la réserve qui précède, la rédaction suivante est proposée, qui a reçu l'accord du délégué du ministre :

« 8^o si l'Institut a obtenu l'autorisation prévue par l'article 12 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux

de radiodistribution et de télévision et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, le produit de la publicité commerciale, telle qu'elle est organisée par le chapitre III de ladite loi;... »

Paragraphe 2

Il n'est pas d'usage de faire précéder les alinéas d'une lettre ou d'un numéro. En l'occurrence, il y a lieu de supprimer le a et le b.

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

« § 2. L'Exécutif peut, pour les ressources visées aux 5^o à 8^o du paragraphe 1^{er}, édicter des règles particulières quant à l'utilisation desdites ressources.

En cas de violation de ces règles, l'Exécutif peut retirer l'autorisation visée à l'article 12 de la loi du 6 février 1987 précitée. »

Art. 2

Article 12 en projet

Paragraphe 1^{er}

La RTBF n'est pas et n'a pas à être autorisée par l'Exécutif. Selon le délégué du ministre, elle est néanmoins visée par l'alinéa 1^{er}. Il convient dès lors de la mentionner expressément.

Par ailleurs, la Communauté française n'ayant pas de territoire déterminé, il y a lieu de remplacer les mots « établies en Communauté française » par les mots « relevant de la Communauté française ».

Quant au mot « spécifique » qui qualifie le mot « autorisation », il est mal défini; mieux vaudrait le remplacer par le mot « expresse ».

Le texte suivant est proposé :

« Article 12. § 1^{er}. La RTBF ainsi que les stations et les sociétés de radiodiffusion relevant de la Communauté française et autorisées à émettre par l'Exécutif peuvent insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes moyennant l'autorisation expresse et préalable de l'Exécutif. »

Paragraphe 2

La référence faite au paragraphe 1^{er} à l'article 22, § 2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est incorrecte, étant donné que la disposition référée vise le distributeur autorisé par l'Exécutif à transmettre les programmes de télévision des stations de radiodiffusion

établies à l'étranger, lesquels programmes doivent répondre aux conditions fixées par l'Exécutif dans l'acte d'autorisation pris en faveur du distributeur⁽¹⁾. L'article 22, § 2, prévoit seulement que le distributeur ne peut transmettre que des émissions provenant de stations autorisées par l'Etat dans lequel elles ont leur siège social. D'autorisation par l'Exécutif de ces stations, il n'y est pas question.

De plus, les mots « des messages publicitaires plus particulièrement destinés » doivent être remplacés par les mots « de la publicité commerciale spécialement destinée », par souci de précision et de concordance avec la terminologie utilisée au paragraphe 1^{er}.

Enfin, le mot « spécifique » doit être remplacé par le mot « expresse ».

Le texte doit être revu en fonction de ces observations.

Paragraphe 3

1. Pour se conformer au droit communautaire et plus particulièrement aux dispositions du traité CEE relatives à la liberté des prestations et services, il doit être entendu que les conditions prévues au paragraphe 3 doivent être des conditions générales non discriminatoires applicables aux stations et sociétés de radiodiffusion visées au paragraphe 1^{er} comme à celles qui sont visées au paragraphe 2 (2).

(1) On rappelle que les conditions auxquelles ces programmes doivent répondre ne peuvent être fixées de manière discriminatoire; elles doivent être les mêmes que celles auxquelles les programmes des stations de radiodiffusion relevant de la Communauté française doivent satisfaire.

(2) Sur la portée des dispositions du droit communautaire sur l'activité audiovisuelle et la compatibilité de la réglementation de la télévision dans la Communauté française avec le droit européen, voy. M. Fallon, La radio et la télévision face au juge européen, Ann. droit Lv. 1987, pp. 153 à 191, sp. 172 à 188. Adde CJCE 26 avril 1988, RW 1988-1989, pp. 183 à 190, obs. D. Voorhoof et S. Desmet.

2. Les articles 13 et suivants de la loi du 6 février 1987, qui ne sont pas modifiés ni abrogés, énumèrent une série de conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée. Le paragraphe 3 en projet ne permet pas à l'Exécutif de déroger à ces conditions.

Sous réserve de l'observation qui précède, le texte suivant est proposé :

« § 3. L'Exécutif détermine les conditions générales dans lesquelles les stations ou les sociétés de radiodiffusion visées aux paragraphes 1^{er} et 2 peuvent insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes. »

Paragraphe 4

De l'accord du délégué du ministre, le paragraphe devrait être rédigé comme suit :

« § 4. L'Exécutif peut retirer les autorisations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 en cas de violation du présent chapitre. »

Art. 3

L'article doit être rédigé comme suit :

« L'article 17, § 2, de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, est abrogé. »

La chambre était composée de

MM. ROUSSEAU, président; P. FINCEUR, R. ANDERSEN, conseillers d'Etat; C. DESCHAMPS, P. GOTHOT, assesseurs de la section de législation; Mme. R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

Le Greffier,
R. DEROY.

Le Président,
H. ROUSSEAU.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 12 DECEMBRE 1977 PORTANT STATUT DE LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE (RTBF) ET LA LOI DU 6 FEVRIER 1987 RELATIVE AUX RESEAUX DE RADIODISTRIBUTION ET DE TELEDISTRIBUTION ET A LA PUBLICITE COMMERCIALE A LA RADIO ET A LA TELEVISION

L'Exécutif de la Communauté française,
sur proposition du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française,

ARRETE:

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter au Conseil le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'article 20 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la radio-télévision belge de la Communauté française est remplacé par la disposition suivante:

« Article 20. § 1^{er}. L'Institut a pour ressources:

1° le montant du crédit affecté au service public de la radio-télévision par le Conseil;

2° le montant des dons et des legs faits en sa faveur avec approbation ou autorisation de l'Exécutif;

3° les emprunts qu'il pourrait contracter notamment par voie d'émissions d'obligations moyennant autorisation donnée par arrêté de l'Exécutif;

4° le produit de la vente de publications, d'enregistrements sonores et visuels, qui lui sont propres, le produit de la vente et de la location de ses productions, ainsi que la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit;

5° le produit de la publicité non commerciale telle qu'organisée au chapitre VII du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel;

6° le produit du parrainage tel qu'organisé au chapitre VIII du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel;

7° la part du produit de la publicité commerciale rétrocédée à l'Institut par les stations et les sociétés de radiodiffusion commerciales

auxquelles il participe directement ou indirectement;

8° le produit de la publicité commerciale, si l'Institut a obtenu l'autorisation prévue par l'article 12 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision;

9° le total des produits visés à l'article 1^{er}, § 1, 5°, 6°, 7° et 8°, ne peut dépasser un plafond, dont le montant est arrêté annuellement par l'Exécutif, de 25 p.c. maximum des ressources de l'Institut.

§ 2. L'Exécutif peut, pour les ressources visées aux points 5°, 6°, 7° et 8°, du paragraphe précédent édicter des règles particulières quant à l'utilisation desdites ressources.

En cas de violation de ces règles, l'Exécutif peut retirer l'autorisation visée à l'article 12 de la loi du 6 février 1987 précitée. »

Art. 2

L'article 12 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision est remplacé par la disposition suivante:

« Article 12. § 1^{er}. La radio-télévision belge de la Communauté française, les stations et les sociétés de radiodiffusion relevant de la Communauté française et autorisées par l'Exécutif peuvent insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes moyennant l'autorisation expresse et préalable de l'Exécutif.

§ 2. Les stations et les sociétés de radiodiffusion répondant aux conditions fixées par l'Exécutif en vertu de l'article 22, § 2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel peuvent diffuser de la publicité commerciale plus particulièrement destinée aux téléspectateurs de la Communauté française moyennant l'autorisation expresse et préalable de l'Exécutif.

§ 3. L'Exécutif détermine les conditions dans lesquelles les stations ou les sociétés de

radiodiffusion visées aux §§ 1^{er} et 2 peuvent insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes.

§ 4. L'Exécutif peut retirer les autorisations visées aux §§ 1^{er} et 2 en cas de violation des dispositions du présent chapitre ou de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 3

L'article 17, § 2, de la loi du 6 février 1987 précitée est abrogé.

Bruxelles, le 5 juin 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le ministre-président,

V. FEAUX